

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 02 JANVIER 2022
N°2022-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté temporaire

- Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies départementales, communales et leurs dépendances,
- Période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,
- Gestion et exploitation du service public de distribution d'eau potable,
- Travaux urgents non programmables

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Considérant la demande en date du 24 décembre 2021, présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE _ ZAC de Coquerive, 3 rue du Perray 91150 ETAMPES, agissant pour le compte de la communauté de commune des deux vallées (CC2V), d'autorisation d'entreprendre des interventions ponctuelles et urgentes sur les voies publiques et privées, pour la maintenance et l'exploitation des réseaux d'eau de la commune de Soisy sur Ecole,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tous risques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé des usagers et des agents chargés de la réalisation des travaux sur la voie publique.

Considérant que l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est susceptible d'intervenir de façon récurrente sur le domaine public communal et départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE- est autorisée à exécuter les travaux urgent de maintenance relevant de sa délégation, sur le domaine public communal et départemental.

Les travaux programmés sont exclus du présent arrêté et feront l'objet d'une demande particulière.

Article 2 : Selon la situation et autant que possible, la circulation ne sera pas interrompue. Dans les autres cas, les restrictions d'interruption de circuler ou de réduction de circulation doivent répondre aux prescriptions ci-après.

Article 3 : Dans le cas de réduction à une voie, la circulation sera régulée avec alternat par feux tricolore à cycle fixe, ou par panneaux B15 et C18 ; ou par signaux manuels K10.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 50 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- Interdiction de stationner et déclaré gênant sur l'emprise de la zone d'intervention de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.
- Interdiction de dépasser matérialisée par un panneau B3
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 5 : Dans le cadre d'une interruption totale de la circulation sur la voie, la circulation sera déviée localement dans les deux sens.

Article 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sans la responsabilité de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Article 7 : Le libre cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite, devra être assuré en permanence et équipé de protection.

La largeur de passage ne serait être inférieure à 1m40.

Article 8 : L'entreprise est autorisée à emprunter l'ensemble des voies publiques sur le territoire communal, y compris celles interdites à la circulation des véhicules de plus de 3T500.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et notifié à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE _ ZAC de Coquerive, 3 rue du Perray 91150 ETAMPES et représentée par Véronique JACQUES Assistante Sud-Ouest Ile de France.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Madame la Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toute autorité administrative et agents de la Force de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 02 janvier 2022

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAFFUSER Patrice

